



Communiqué de presse

16^e chambre correctionnelle – Jugement du 13 avril 2026

La 16^e chambre correctionnelle du tribunal judiciaire de Paris a rendu ce jour un jugement relatif à l'affaire de financement du terrorisme dite « *Lafarge* », entreprise fondée en 1883, autrefois fleuron du ciment français, aujourd'hui et depuis 2015 filiale du groupe suisse *LafargeHolcim*, devenu *Holcim* en 2021.

À la suite de l'acquisition en 2008 d'une société positionnée sur des marchés d'Afrique du Nord et du Moyen-Orient, le groupe Lafarge exploitait via sa filiale syrienne LCS (LAFARGE CEMENT SYRIA) une cimenterie située au Nord de la Syrie, à Jalabiya, dans une zone aride et de faible densité en limite des zones de peuplement kurde.

Alors que la Syrie était, dans le contexte du Printemps Arabe, en pleine guerre civile depuis 2011 et que de nombreux groupes armés et entités terroristes y combattaient, le groupe Lafarge préservait le fonctionnement de son usine jusqu'à sa prise par l'ÉTAT ISLAMIQUE le 19 septembre 2014.

Dans le cadre d'une information judiciaire ouverte à la suite d'une plainte avec constitution de partie civile déposée le 15 novembre 2016 par les associations Sherpa, ECCHR et 11 anciens salariés de la société LCS, neuf prévenus dont la personne morale LAFARGE SA ont été renvoyés devant la 16^e chambre correctionnelle pour des faits de financement d'entreprise terroriste et, pour cinq d'entre eux, également pour des faits de non-respect d'une mesure internationale de restriction des relations économiques et financières avec l'étranger, faits commis principalement en 2013 et 2014.

La plainte faisait suite à l'évocation publique de l'affaire dans des publications en anglais à partir du 18 février 2016 sur le site d'information syrien Zaman al-Wasl et dans un article du quotidien *Le Monde* publié le 21 juin 2016 intitulé « *Syrie, les troubles arrangements de Lafarge avec l'État islamique* », puis dans d'autres articles de la presse française et étrangère.

Le tribunal correctionnel a jugé le volet « *financement du terrorisme* » de cette affaire, l'information judiciaire se poursuit en ce qui concerne les faits de complicité de crime contre l'humanité qui sont de nature criminelle.

Éléments de compréhension de la procédure

Le 5 novembre 2025, et prioritairement comme l'exige la procédure, le tribunal a statué sur les sept questions prioritaires de constitutionnalité posées par les prévenus et des parties civiles. Constatant que les conditions juridiques applicables n'étaient pas réunies, il ne les a pas transmises à la Cour de cassation.



Par jugement du 5 novembre 2025, le tribunal a constaté une irrégularité de l'ordonnance de renvoi relative à la période de prévention des faits de non-respect d'une mesure internationale de restriction des relations économiques et financières avec l'étranger concernant l'un des prévenus et a ordonné le renvoi de la procédure au parquet national antiterroriste aux fins de régularisation. Dans la même décision, il a joint les autres incidents au fond et a ordonné le renvoi de l'affaire pour être jugée du 18 novembre au 19 décembre 2025.

Le 6 novembre 2025, les juges d'instruction cosaisis ont régularisé l'ordonnance de renvoi en limitant la période de prévention au mois de juillet 2014 pour ce prévenu.

Le 18 novembre 2025, le tribunal a été saisi d'autres incidents de procédure.

Plus d'une quinzaine d'incidents de procédure ont été soulevés concernant des demandes de supplément d'information, de régularisation et de nullité de l'ordonnance de renvoi, des exceptions d'incompétence territoriale et de prescription de l'action publique. Le tribunal a rejeté l'ensemble des incidents dans son jugement.

S'agissant de l'action publique

En ce qui concerne les éléments constitutifs du financement du terrorisme prévu par l'article 421-2-2 du code pénal, le tribunal a :

- Jugé que AHRAR AL-SHAM, le JABHAT AL-NOSRA et l'ÉTAT ISLAMIQUE (également dénommé EI/EIIL/ISIS/DAESH) répondaient bien à la définition légale du terrorisme qui n'est par ailleurs pas conditionnée par l'inscription sur les listes des organisations internationales et européennes comme soutenu par des prévenus ;
- Mis en évidence que 5 593 897 euros avaient été versés par LCS à ces trois entités terroristes sous la forme de paiements dits de « *sécurité* » pour permettre la libre circulation des personnels et des matériaux de LCS (par exemple, des laissez-passer au nom de Daech), de la rémunération d'intermédiaires, de droits de passage acquittés par les clients et de paiements de fournisseurs contrôlés par ces entités terroristes.

L'importance du financement, le nombre de groupes terroristes bénéficiaires et le contexte d'un grand groupe industriel français sont sans précédent devant les tribunaux nationaux.

S'agissant de l'élément intentionnel de l'infraction, le tribunal a établi que les prévenus, qui n'étaient à l'évidence pas acquis aux idéologies terroristes, condition qui n'est pas requise pour caractériser l'infraction, connaissaient en revanche la destination des fonds soit leur utilisation par AHRAR AL-SHAM, le JABHAT AL-NOSRA et l'ÉTAT ISLAMIQUE contribuant ainsi à leur expansion et à la commission d'actes terroristes.



Le tribunal a écarté, notamment, les moyens de défense suivants :

- Le « racket » par les trois entités terroristes ce que l'examen des nombreux courriels, parfois fastidieux à l'audience, ne faisait aucunement apparaître ;
- L'influence des services de l'État Français en ce que l'information judiciaire et les débats ont démontré avec certitude qu'il n'a pas été demandé au groupe LAFARGE de rester en Syrie pour servir le renseignement français ou sa diplomatie, cet argument étant au surplus inopérant.

En ce qui concerne la seconde série de faits, les flux financiers ayant été mis en évidence, le tribunal a retenu qu'aucun fond et aucune ressource économique ne doivent être ni mis, directement ou indirectement, à la disposition du JABHAT AL-NOSRA et de l'ÉTAT ISLAMIQUE, ni utilisé au bénéfice de ces entités, de manière à leur permettre d'obtenir des fonds, des biens ou des services.

Le tribunal a jugé les neuf prévenus coupables de l'intégralité des faits reprochés les considérant établis dans leur matérialité comme dans leur intention, chacun dans sa part de responsabilité :

- Les directeurs en charge ou supervisant l'activité en Syrie, soit la « chaîne opérationnelle » constituée de MM. PESCHEUX et JOLIBOIS, les deux directeurs pays successifs qui décidaient et opéraient les paiements aux intermédiaires n'hésitant pas à procéder à des dissimulations comptables ; M. HERRAULT leur supérieur hiérarchique pendant toute la période qui suivait, orientait et validait le financement aux entités terroristes ;
- Les deux gestionnaires sûreté successifs, MM. WAERNESS et AL JALOUDI, chargés notamment de déterminer les forces en présence, de conseiller la chaîne opérationnelle et de s'assurer de l'effectivité des paiements ;
- Les deux intermédiaires syriens, MM. TALEB et TLASS, qui ventilaient concrètement les paiements sur zone, le dernier ayant un rôle crucial compte tenu de sa qualité d'actionnaire et de son statut de dignitaire en Syrie ;
- Le dirigeant, président directeur général du groupe LAFARGE SA, M. LAFONT dont il est établi qu'il autorisait la poursuite de l'activité de l'usine en ayant une connaissance précise du financement d'entités terroristes qui en découlait ;
- La personne morale LAFARGE SA, par l'action de ses organes ou représentants.

Pour déterminer les peines prononcées en répression, le tribunal a pris en considération que les infractions poursuivies ont troublé de manière exceptionnelle et irrémédiable l'ordre public, et porté atteintes aux intérêts fondamentaux de la nation, en injectant sur la période un peu plus de 5,5 millions d'euros qui ont renforcé les capacités opérationnelles de AHRAR AL-SHAM, le JABHAT AL-NOSRA et l'ÉTAT ISLAMIQUE, et nécessairement, pour l'ÉTAT ISLAMIQUE, sa capacité à projeter, dès 2014, des actes terroristes au-delà des frontières syriennes.



Le tribunal a ainsi prononcé des peines allant de 18 mois à 7 ans d'emprisonnement¹, ce qui est en rapport avec la gravité des faits, et un total cumulé de 2 205 000 euros d'amende au titre du financement du terrorisme pour les neuf prévenus.

En outre, la société LAFARGE SA, MM. LAFONT, PESCHEUX, HERRAULT et JOLIBOIS ont été condamnés au paiement de la somme de 4 570 000 euros au titre de l'amende douanière, avec une limitation de la solidarité à 300 000 euros pour M. JOLIBOIS.

Le tribunal a décerné des mandats de dépôt (prévenus présents) ou d'arrêt (prévenus absents) pour un certain nombre de peines fermes afin d'assurer l'exécution immédiate de la peine prononcée, au regard de son quantum, et compte tenu de la gravité des faits sanctionnés, de leur persistance et de l'absence de remise en cause.

Ainsi, M. LAFONT a été condamné à une peine de 6 ans d'emprisonnement avec mandat de dépôt décerné à l'audience outre 225 000 euros d'amende. De plus, la somme de 2 475 050,18 euros, qui a fait l'objet d'une saisie pénale, a été confisquée.

La société LAFARGE SA a quant à elle été condamnée à 1 125 000 euros d'amende outre à une peine de publication et d'affichage. La société était enfin condamnée à payer l'intégralité des frais de justice exposés au cours de la procédure (art. 800-1 alinéa 3 du code de procédure pénale).

Le tribunal a écarté la peine d'inscription au FIAIT pour la majorité des prévenus compte tenu de l'absence d'adhésion à l'idéologie terroriste.

S'agissant de l'action civile déposées par des personnes physiques

Le tribunal a souligné que les témoignages des parties civiles à l'audience ont incarné avec force, précision, dignité et humanité d'une part la réalité du contexte du fonctionnement de l'usine marqué notamment par des exactions terribles de l'ÉTAT ISLAMIQUE et d'autre part les conséquences des actes graves de terrorisme dans leurs vies en ce qui concerne les victimes des attentats du 13 novembre 2015. Il a toutefois rappelé la jurisprudence de la Cour de cassation suivant laquelle l'infraction de financement de terrorisme définie à l'article 421-2-2 du code pénal n'est susceptible de porter atteinte qu'au seul intérêt général. Pour cette raison, le tribunal a déclaré les parties civiles personnes physiques irrecevables en leurs constitution.

¹ Voir le tableau joint en annexe pour le détail des condamnations.



S'agissant de l'action civile déposées par des personnes morales

Le tribunal a, sur le fondement des critères posés par l'article 2-9 alinéa 1^{er} du code de procédure pénale, déclaré recevables les constitutions de partie civile de l'association SHERPA, l'association ECCHR, l'Association Française des Victimes du Terrorisme (AFVT), l'association 13ONZE15 fraternité et vérité, la Fédération Nationale des Victimes d'Attentats et d'Accidents Collectifs (FENVAC), l'association Yazda Organization et la Fédération Internationale pour les Droits Humains (FIDH), et, irrecevable la constitution de partie civile de l'association GALEA.

Le tribunal a déclaré MM. WAERNESS, AL JALOUDI, TALEB, PESCHEUX, JOLIBOIS, HERRAULT, TLASS, LAFONT et la société LAFARGE SA solidairement responsables du préjudice subi par ces associations, et renvoyé l'affaire devant la Juridiction d'Indemnisation des Victimes d'Actes de Terrorisme (JIVAT) pour qu'il soit statué sur le préjudice quand il est sollicité en son principe.

Le tribunal a condamné *in solidum* MM. WAERNESS, AL JALOUDI, TALEB, PESCHEUX, JOLIBOIS, HERRAULT, TLASS, LAFONT et LAFARGE SA à payer au titre de leurs frais de procédure :

- À l'association SHERPA et à l'association ECCHR, qui sont à l'origine de la plainte, chacune, la somme de 30 000 euros ;
- À l'Association Française des Victimes du Terrorisme (AFVT), l'association 13ONZE15 fraternité et vérité, la Fédération Nationale des Victimes d'Attentats et d'Accidents Collectifs (FENVAC) chacune, la somme de 8 000 euros.

Le tribunal a ordonné l'exécution provisoire des dispositions civiles s'agissant des associations SHERPA, ECCHR, 13ONZE15 fraternité et vérité et de la Fédération Nationale des Victimes d'Attentats et d'Accidents Collectifs (FENVAC).